



LIGUE DE PICARDIE DE HANDBALL

STATUTS

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : Les autres organes de la Ligue

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite "**Ligue de Picardie de Handball**" fondée en 1964 a pour objet :

1) De rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball sur le territoire correspondant à celui de la Direction Régionale des Sports de Picardie.

2) D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire de son ressort.

3) D'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres Ligues Régionales de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie et les collectivités territoriales.

La Ligue de Picardie de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 8 Rue de Flandres à St Martin Longueau 60700.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La Ligue de Picardie a été déclarée à la Préfecture de Beauvais. sous le n°3438 le 26 Octobre 1964 (J.O du 14/11/1964)

ARTICLE 2

La Ligue se compose :

- Des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 1.

- Elle comprend également :

1) À titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration Régional et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue.

2) Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration Régional à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue.

ARTICLE 3

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par :

1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.

2) La souscription d'abonnements au journal officiel régional dont le nombre est établi par l'Assemblée Générale et dont le montant unitaire est fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue pour chaque saison sportive.

3) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

4) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 17 ans.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- 1) Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball.
- 2) Par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Fédéral, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement de la Ligue ou pour tout motif grave.
- 3) Par le refus de ré - affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel, figurent dans le Règlement Disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Révocation
- Radiation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces associations sportives et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- 1) La mise en place de structures départementales (Comités Départementaux) selon les dispositions prévues par les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Handball.
Leur sont rattachées toutes les associations sportives affiliées dont le siège est situé sur le territoire de leur ressort qui est normalement celui de la Direction Régionale des Sports.
- 2) L'organisation de compétitions sportives régionales et l'attribution de titres de champions régionaux. Elle délègue tout ou une partie de ses pouvoirs aux Comités Départementaux pour l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux.
- 3) La formation de sélections régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par les autres Ligues Régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères.
- 4) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc...
- 5) La publication d'un bulletin régional d'informations officielles, de règlements et de documents techniques.
- 6) L'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, ayant leur siège sur le territoire de la Ligue de Picardie.

Chaque association sportive délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu à cet effet.

Peuvent seules être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball et licenciées dans l'association sportive qu'elles représentent.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est défini de la façon suivante :

de 7	à	20	licenciés :	1 voix
de 21	à	50	licenciés :	2 voix
de 51	à	100	licenciés :	3 voix
de 101	à	150	licenciés :	4 voix
de 151	à	200	licenciés :	5 voix
de 201	à	500	licenciés :	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
de 501	à	1000	licenciés :	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
au delà de		1000	licenciés :	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés "événementiels" et "découverte", le barème adopté est le suivant :

licenciés événementiels	de 100 à 500 :	1 voix
	au-delà de 500 :	2 voix
licenciés "découverte"	de 20 à 50 :	1 voix
	au-delà de 50 :	2 voix

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique spécifique de la Ligue, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Ligue et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par le Comité Directeur et les vœux émanant des Comités Départementaux et des clubs.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à

l'élection du Président

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Conseil d'Administration, les Cadres Techniques Régionaux, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement, à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

9.1 - Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ligue, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire de la Ligue.

9.2 - La Ligue de Picardie de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 20 membres, dont 15 composent le Comité Directeur, et comprenant les 3 Présidents de Comité Départemental qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

9.3 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus suivant les modalités suivantes, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 7 des présents statuts, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

9.3.A Élection du Comité Directeur :

Les 15 membres du Comité Directeur de la Ligue sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant un nombre de candidats égal, au moins, aux trois quarts des sièges à pourvoir.

9.3.A.1. - Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la Ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le

présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, ... de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à 30 jours avant la date prévue des élections.

Des listes incomplètes pour l'élection du Comité Directeur peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal aux trois-quarts des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Le dépôt d'une liste, complète ou non, n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour la Ligue et pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Comité Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes, ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont définies par le règlement intérieur.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste hormis les Présidents de Comité, membres de droit du Bureau Directeur.

9.3.A.2 – Attribution des sièges

a) La liste qui a recueilli la majorité relative des suffrages exprimés, se voit attribuer le nombre de sièges correspondant à son nombre de candidats .

b) Dans l'hypothèse où cette liste est incomplète, après cette première attribution, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne, à condition qu'elles aient obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés. La représentation proportionnelle se calcule à partir du quotient électoral qui résulte du rapport entre le nombre total de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir .

Le nombre de sièges à attribuer se calcule, ensuite, en divisant le nombre de suffrages exprimés pour une liste par le quotient électoral. Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue selon le rapport : (nombre de suffrages recueillis par une liste) divisé par (nombre de sièges obtenus par la proportionnelle + 1).

c) En cas de vacance au sein du Comité Directeur, il est pourvu au remplacement des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

9.3.B Élection des 5 autres Membres du Conseil d'Administration :

Les autres membres du Conseil d'Administration de la Ligue sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

Sont éligibles :

- les candidats ayant présenté individuellement par écrit leur candidature suivant les modalités de l'article 6.B.1 du Règlement Intérieur.
- Les candidats ayant présenté leur candidature sur une liste pour l'élection du Comité Directeur et non élus à ce titre seront dispensés des modalités prévues à l'article 9.3.B.1 s'ils désirent se présenter à titre individuel.

9.3.B.1 - Déclaration de candidature

a) Toute nouvelle candidature (ou tout renouvellement de candidature) au Conseil d'Administration de la Ligue est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège de la Ligue, au moins quatre semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

b) Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

c) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention "membre sortant" et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.

d) Sur la liste des candidats sont mentionnées les candidatures prévues à l'article 9.4 des statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservés aux féminines et au médecin.

9.3.B.2 – Attribution des sièges

Les candidats sont élus à la majorité relative dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

9.4 - Le Conseil d'Administration doit comprendre :

- au moins autant de membres féminins que la Ligue compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée.
- un médecin

9.5 - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement se terminer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la Ligue.

2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président (ou le Vice-Président Délégué) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Présidents des Comités Départementaux sont membres de droit du Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques Fédéraux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le

Secrétaire Général et conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 27 du Règlement Intérieur.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Fédération.

Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

SECTION 2: LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue, le Vice Président Délégué, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration

ARTICLE 14

Après l'élection du Président et du Vice-Président Délégué, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, 6 autres membres dont la composition est définie par le Règlement Intérieur Régional.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Le Président de la Ligue (ou, à défaut, le Vice-Président Délégué) dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration, du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'article 10 des présents statuts, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur.

L'élection d'un nouveau Président ou d'un nouveau membre du Bureau Directeur, en application de la procédure prévue aux articles 13 et 14 des présents statuts, interviendra nécessairement au cours

de la plus proche Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, complété au préalable, le cas échéant.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

SECTION 3: AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration institue un Comité Directeur de 15 membres dont la composition et la mission sont définies dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

Le Conseil d'Administration institue des Commissions Régionales dont la liste figure au Règlement Intérieur de la Ligue, comprenant celles dont la création est prévue par la FFHB, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

Les Présidents des Commissions sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration institue tout autre structure dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue.

TITRE 4: DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

ARTICLE 20

Les ressources annuelles de la Ligue de Picardie de Handball comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens
- 2) La contribution financière de ses membres à son fonctionnement
- 3) Le produit financier des manifestations
- 4) Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
- 5) Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la Fédération conformément au dernier paragraphe de l'article 8 - titre 2 des Statuts de la Ligue ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels.

**TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET
DISSOLUTION****ARTICLE 22**

Les statuts de la Ligue ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6: SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

La compatibilité des Statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission compétente de la Fédération Française de Handball.

Les Statuts de la Ligue, et les modifications qui peuvent y être envisagées, sont soumis obligatoirement à la Fédération Française de Handball pour approbation, quatre semaines avant la date retenue pour l'Assemblée générale régionale, avant d'être présentés à cette même Assemblée, comportant les modifications mentionnées, si elles sont exigées.

À défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Le Président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts.
- Le changement du titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Copie du récépissé délivré par la Préfecture (ou la sous – Préfecture) du ressort territorial compétent est transmis sans délai à la Fédération Française de Handball.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération Française de Handball et des autorités de tutelle.

ARTICLE 27

Le Règlement Intérieur régional est préparé par le Conseil d'Administration régional et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération Française de Handball, quatre semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Dans les deux semaines qui suivent la réception du règlement intérieur et des modifications envisagées, la Fédération Française de Handball doit notifier à la Ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Cayeux, le 19/06/2004

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL